

info

DECEMBRE 2021

ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ BRUXELLES | SCP 327.02

contenu



- 1 Prime syndicale 2021
- 2 Prime de fin d'année 2021
- 3 Prime corona sous forme de chèques-consommation

Téléchargez notre app ACVBIE-CSCBIE



Rejoignez-nous sur les médias sociaux :



© Claudine Celva

1. Prime syndicale 2021

Vous recevrez prochainement votre attestation de prime syndicale. Celle-ci doit être remise le plus rapidement possible à votre délégué(e) ou à votre fédération régionale de la CSC bâtiment - industrie & énergie. Pour éviter tout retard de paiement, n'oubliez pas d'indiquer votre numéro de compte ! La période de référence de la prime syndicale 2021 s'étend du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Une prime complète = € 90 par an (Soit € 7,5 par mois)

Les premiers paiements de la prime s'effectueront à partir du 10 janvier 2022.

Remarques

- ☞ Nous vous rappelons qu'un double emploi avec la prime intérimaire n'est pas possible !
- ☞ Les Entreprises de Travail Adapté doivent délivrer, avant le 7 janvier 2022, une attestation individuelle à tous leurs travailleurs !
- ☞ Tous les travailleurs inscrits au registre du personnel sont concernés (travailleurs en maladie de longue durée également).
- ☞ Si un système plus avantageux existe dans votre ETA, vous le conservez !

2. Prime de fin d'année 2021

Elle représente 3,16 % de votre salaire annuel et sera versée de décembre 2021 à janvier 2022.

La base de calcul :

Salaire brut payé par l'employeur durant la période de référence X 3,16 %

La période de référence : du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021

Suite à l'accord Non-Marchand 2018-2019, un complément de maximum € 260 vous sera versé en 2021 sous certaines conditions. Le montant exact de ce complément dépendra aussi de vos prestations et des heures assimilées durant la période de référence.

Quelles sont les heures qui peuvent être assimilées ?

- ☞ Le congé syndical ;
- ☞ Le congé de circonstance ;
- ☞ Le congé-éducation payé ;
- ☞ Les jours fériés ;
- ☞ La maladie couverte à 100% ;
- ☞ Les jours d'accident de travail couverts à 100% ;
- ☞ Les vacances rémunérées normalement pour les employés (simple pécule de vacances) ;
- ☞ Le chômage temporaire (raison technique, économique, intempérie et force majeure).



Pour rappel :

- ☞ Il faut avoir presté au moins 65 jours (pendant la période de référence) et être entré en service avant le 30 juin 2021 ;
- ☞ La prime de fin d'année est soumise à l'impôt ;
- ☞ Si un système plus avantageux existe dans votre ETA, vous le conservez !

3. Prime corona sous forme de chèques-consommation

Dans le cadre de l'accord du non-marchand 2021-2024, il a été décidé d'octroyer une prime unique de € 500 (proratisée) sous la forme de chèques-consommation. Le montant exact de ce complément dépendra aussi de vos prestations et des heures assimilées durant la période de référence.

La période de référence : du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021

Quelles sont les heures qui peuvent être assimilées ?

- ☞ Les heures faisant l'objet d'une récupération ;
- ☞ Les heures de congés syndicaux, congés de circonstances, congés-éducation payés ;
- ☞ Les heures relatives aux jours fériés ;
- ☞ Les heures relatives aux jours de vacances (simple pécule) ;
- ☞ Les heures de maladie à 100%, à 85,88% et à 25,88% ;
- ☞ Les heures d'accidents de travail à 100% ;
- ☞ Les heures de toutes les formes de chômage temporaire.

Le chèque-consommation est émis et délivré aux travailleurs, au plus tard le 31/12/2021.

En principe, ces chèques sont chargés électroniquement sur une carte.

Ces chèques peuvent être utilisés dans :

- ☞ Les établissements relevant du secteur horeca, les petits commerces qui, en la présence physique du consommateur dans l'unité d'établissement, proposent des biens ou des services au consommateur, en ce compris des services de réparation pour lesquels le consommateur apporte lui-même le bien à réparer au magasin et l'y retire ;
- ☞ Les centres de bien-être, en ce compris les saunas, les bancs solaires, les jacuzzis, les cabines de vapeur et les hammams ;
- ☞ Les salons de beauté, instituts de pédicure non médicale, salons de manucure, salons de massage, salons de coiffure et barbiers, studios de tatouage et de piercing ;
- ☞ Les auto-écoles ;
- ☞ Les activités qui ressortissent à la commission paritaire pour les attractions touristiques (CP 333), tels que les parcs d'attraction, les parcs animaliers, les châteaux et musées ;
- ☞ Les cinémas et dans les autres établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ;
- ☞ Les salles de bowling, les piscines et les centres de fitness et les associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales.

La liste des magasins qui acceptent ce moyen de paiement est disponible sur le site de l'opérateur qui délivrera les chèques.